



État-major
des armées

Division
emploi



Préparation opérationnelle individuelle

Publication interarmées
PIA-7_3/4_PREPA-OPS-INDIV(2015)

N° D-15-009991/DEF/EMA/EMP.2/NP du 11 mai 2015



Intitulée *Préparation opérationnelle individuelle*, la Publication interarmées (PIA)-7_3/4_PREPA-OPS-INDIV(2015) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Vice-amiral Hervé de BONNAVENTURE
Chef de la division « Emploi des Forces » de l'état-major des armées

14, rue Saint-Dominique
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.72.69.24.36
Fax du secrétariat : 01.72.69.24.72

Auteurs

Lieutenant-colonel Renaud RONDET
Lieutenant-colonel Pierre DUCHESNE

Conception graphique

Premier maître Benoit GAULIEZ

Crédits photographiques

Ministère de la défense – Armée de Terre

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière - BP 508
42007 SAINT - ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA-7_3/4_PREPA-OPS-INDIV(2015)

PRÉPARATION OPERATIONELLE INDIVIDUELLE

N° D-15-009991/DEF/EMA.2/NP du 11 mai 2015

(PAGE VIERGE)

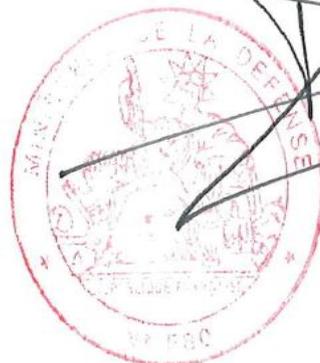
Lettre de promulgation

Paris, le 11 mai 2015

N° D-15-009991/DEF/EMA/EMP.2/NP

1. Nos forces armées sont durablement engagées dans des opérations complexes et exigeantes, à l'étranger comme sur le territoire national. Leur efficacité et leur sécurité en opération dépendent directement de l'aptitude opérationnelle de chaque militaire engagé.
2. La définition du contenu de la préparation opérationnelle individuelle (POI) constitue une prérogative essentielle des autorités organiques.
3. Néanmoins, la mise en place des bases de défense et la réforme de la chaîne des soutiens ont porté à 50 000 les effectifs du personnel militaire servant en interarmées. La mise en œuvre de la POI est donc dorénavant une responsabilité partagée des autorités fonctionnelles et organiques.
4. Dans le respect des spécificités propres à chaque armée, cette PIA a pour objet :
 - a. de garantir que tout personnel militaire engagé en opération dispose des aptitudes individuelles minimales requises ;
 - b. d'harmoniser la terminologie et les normes de POI interarmées afin de disposer d'un référentiel commun aux armées, directions et services.
5. Elle décline donc les principes de :
 - a. différenciation par la définition du juste besoin en termes d'aptitudes et de délais ;
 - b. mutualisation au travers des modalités de soutien de la POI, en abordant notamment le cas de l'île de France et du personnel en poste permanent à l'étranger.
6. Le présent livret constitue donc un référentiel commun et partagé destiné à garantir l'aptitude opérationnelle de tout militaire. Il pourra être décliné par les armées, directions et services pour garantir la souplesse nécessaire à sa mise en œuvre.

Le général de corps d'armée Didier Castres
sous-chef d'état-major « opérations »
de l'état-major des armées



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (page39).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour / mois /année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

(PAGE VIERGE)

Références :

- a. instruction n° 126/DEF/EMA/EMP.3/NP du 25 janvier 2007 ;
- b. note n° 1389/DEF/EMA/REPREMIL/NP du 28 juillet 2011 ;
- c. note n° 164/DEF/EMA/EMP.2/DR du 10 février 2010 ;
- d. note n° 1127/DEF/EMA/REPREMIL/DR du 27 mai 2010 ;
- e. note n° 715/DEF/DCSSA/AST/AME du 18 avril 2012 ;
- f. lettre n° D-12-000806/DEF/EMA/EMP.2/NP du 30 janvier 2012 ;
- g. lettre n° D-12-003154/DEF/EMA/ESMG/NP du 6 avril 2012 ;
- h. instruction n° D-11-006293/DEF/EMA/ESMG/ORG du 20 juillet 2011 ;
- i. note n°273679/DEF/RH-AT/SDF/BCCF/SPF/CSN/NP du 23 octobre 2013 ;
- j. message n°2013/000535/E/EMA/CPCO/J1/MONDE/MUSE du 09 juillet 2013 ;
- k. PIA 207 n° D-13-004390/DEF/EMA/EMP.1/NP du 30 avril 2013 ;
- l. note n° D-14-005365/DEF/EMA/ESMG/PMF/NP du 16/04/2014 ;
- m. PIA 7.0.1 n° D-14-005840/DEF/EMA/EMP.2/DR du 16/06/2014.

Préface :

- 1. Ce document a été élaboré en étroite coopération avec les armées, directions et services selon deux axes :
 - a. rapprochement et mise en cohérence des politiques existantes des armées, directions et services ;
 - b. formalisation d'un référentiel commun en interarmées.
- 2. Le présent document est complémentaire des autres livrets de la PIA 7 :
 - a. livret 1 : Cadre et Principes Interarmées de préparation Opérationnelle ;
 - b. livret 2 : Préparation Opérationnelle Interarmées ;
 - c. livret 3 : Préparation Opérationnelle Individuelle (le présent document) ;
 - d. livret 4 : Préparation opérationnelle dans un cadre multinational ou multilatéral (en cours de rédaction).

(PAGE VIERGE)



Domaine 7 Préparation opérationnelle

Les documents du domaine 7 sont placés sous la direction d'EMA.EMPLOI

Visions politiques



Stratégie européenne de sécurité 2003



Concept stratégique de l'OTAN 2010



Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN-2013)



Dissuasion nucléaire: Eléments constitutifs de la doctrine française

Concept interarmées

MC 0400/3 2012 NATO CONFIDENTIAL

English CIA-01 CEF

Concept d'emploi des forces

Cliquez sur le document choisi pour le faire apparaître à l'écran !

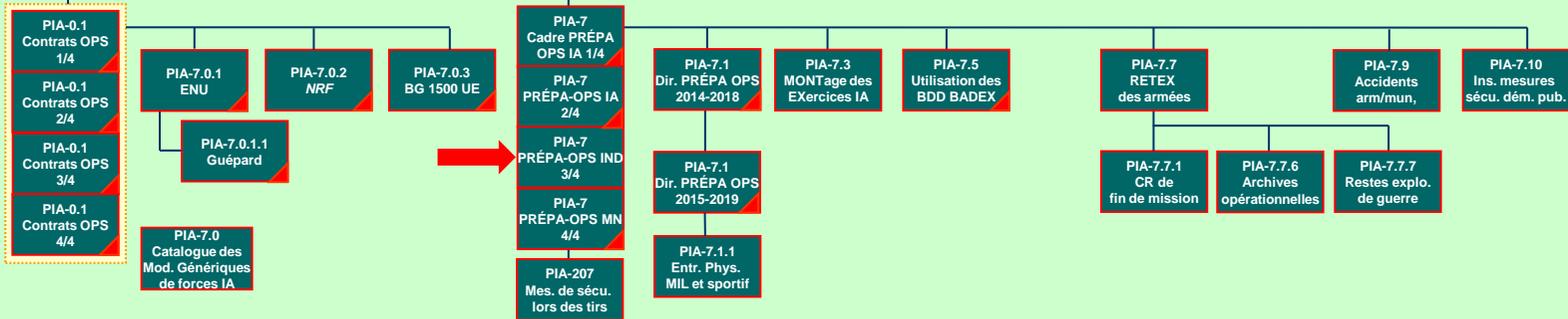
Doctrines interarmées

AJP-01 Allied Joint Doctrine

English DIA-01 DEF

Doctrine d'emploi des forces

Publications interarmées



Réflexions Doctrinales & Concepts Exploratoires

RDIA-2012/005 EXDOC

Publications de l'EMUE

14176/203 Draft EU TRN Policy

11970/04 Draft EU TRN Concept

8373/101 EU Exercise Policy

9329/04 EU Exercises

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - La préparation opérationnelle individuelle	15
Section I - Principes généraux.	15
Section II - La préparation opérationnelle individuelle.	15
Section III - Passeport du combattant.	17
Section IV - Schémas récapitulatifs.	18
Chapitre 2 - Les domaines de la préparation opérationnelle individuelle	19
Chapitre 3 - Préparation opérationnelle différenciée	21
Section I – Périmètres.	21
Section II - Responsabilités.....	22
Chapitre 4 - Modalités de soutien de la préparation opérationnelle individuelle interarmées	23
Section I – Modalités.	23
Section II - Cas de la province.	23
Section III - Cas particulier de l’Ile de France.	23
Section IV - Cas particulier des PPE.....	24
Chapitre 5 - Classification des entités interarmées	25
Chapitre 6 - Préparation opérationnelle individuelle pour les postes permanents à l'étranger	27
Section I - Personnel en poste permanent à l'étranger.....	27
Section II - Principes généraux.	27
Section III - Avant l'affectation en PPE.	28
Section IV - Avant la projection.	29
Section V - Cas des insérés au sein des organismes permanents de l'OTAN et au sein de la Nato Force Structure.	30
Section VI - Durées de validité.....	33
Section VII - Schéma récapitulatif.	34
Section VIII - Différenciation et catégorisation.	34
Annexe A - Exemple de document conjoint de procédure	37
Annexe B - Demande d'incorporation des amendements	41
Annexe C - Lexique	43
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations.....	43
Partie II – Termes et définitions	43
Résumé (quatrième de couverture)	44

(PAGE VIERGE)

Chapitre 1

La préparation opérationnelle individuelle

Section I - Principes généraux.

101. La préparation opérationnelle individuelle (POI) est un impératif pour l'ensemble du personnel militaire (PM).
102. La POI s'inscrit dans le cadre de la politique de préparation opérationnelle **différenciée**. Le niveau de POI est ajusté au strict besoin d'emploi en termes d'aptitudes et de délais.
103. Les armées étant responsables de la définition du contenu et disposant des moyens de la préparation opérationnelle, le PM servant au sein des entités interarmées (EIA) et hors de son armée d'origine, doit également pouvoir bénéficier d'une préparation opérationnelle.
104. Dans cette PIA, le terme de lieu d'engagement regroupe les théâtres d'opération extérieure et le territoire national (cas des MISSINT).

Tout PM engagé en opération (OPEX, MCD, MISSINT¹ et alertes) doit avoir bénéficié d'une POI adaptée au lieu de l'engagement et, éventuellement, à l'emploi tenu. Cette POI est propre à chaque armée, direction ou service.

105. L'EMA définit la politique de POI interarmées et fixe des critères minimaux avant engagement.

Section II - La préparation opérationnelle individuelle.

Définition.

106. La POI est le processus destiné à créer, entretenir ou améliorer l'**aptitude opérationnelle** des combattants².
107. Les trois composantes de la POI sont l'**entraînement individuel générique**, l'**entraînement individuel spécifique** et l'**évaluation**.

Formation.

108. Située en amont de l'entraînement³, la formation est le processus d'**acquisition** de savoirs, de savoir-faire et de comportements⁴. Elle est dispensée au sein des organismes de formation ou des unités (cf. PIA 7 livret 1).

Entraînement individuel générique.

109. Processus permanent d'**entretien** et d'**amélioration** des compétences (savoirs, savoir-faire, comportements) du combattant, l'entraînement individuel générique garantit son aptitude à l'emploi dans une unité opérationnelle.

L'entraînement individuel générique est une responsabilité organique de chaque armée, direction ou service.

Mise à niveau individuelle.

110. Le niveau de POI du PM étant limité au juste besoin en termes d'aptitudes et de délais (cf. différenciation), une mise à niveau peut être requise pour atteindre le **niveau seuil** (cf. § 129).

¹ Opérations extérieures, missions de courte durée, missions intérieures.

² La finalité de la préparation opérationnelle collective est l'aptitude opérationnelle des unités.

³ La formation n'est pas un composant de la POI.

⁴ Formation initiale, de spécialité, de cursus et d'adaptation.

111. La **mise à niveau individuelle** permet d'acquérir ou de renforcer des savoir-faire ou qualifications et vise à harmoniser le niveau de POI du PM en vue de son engagement opérationnel.
112. La mise à niveau peut être continue ou différée (cf. POI différenciée).

La mise à niveau individuelle est une responsabilité organique de chaque armée, direction ou service.

Entraînement individuel spécifique.

113. La POI doit garantir un niveau de préparation adapté à la diversité des lieux d'engagements (théâtres d'opération ou territoire national), des types de missions et, éventuellement, des emplois tenus (exposition effective aux menaces). Un complément à l'entraînement générique est en général nécessaire avant la projection ou la prise d'alerte.
114. L'entraînement individuel spécifique vise, dans le cadre d'un engagement opérationnel défini (lieu d'engagement et, éventuellement, emploi tenu) à **renforcer** des savoir-faire ou/et à **acquérir** des qualifications **complémentaires** spécifiques.

Tout PM engagé en opération doit avoir bénéficié, si nécessaire et en complément de son entraînement générique, d'un entraînement spécifique au lieu d'engagement et, éventuellement, à l'emploi tenu. Cet entraînement spécifique est propre à chaque armée, direction ou service.

115. Cet entraînement est le plus souvent dispensé sous forme de périodes groupées⁵.

Evaluation.

Les modalités de la POI étant propres à chaque armée, direction ou service, une attention particulière est requise pour assurer que chaque personnel projeté – en particulier les isolés – a bénéficié d'une POI conforme aux exigences fixées pour le théâtre⁶.

116. L'aptitude à l'engagement opérationnel du PM est mesurée au travers du processus d'**évaluation**, au regard de **normes** et de critères **quantitatifs** et **qualitatifs**.
117. L'évaluation vérifie trois aptitudes : l'**aptitude médicale**, l'**aptitude physique** et l'**aptitude opérationnelle**.

Aptitude médicale.

118. Aptitude médicale générale : la **visite médicale périodique** (VMP) évalue l'aptitude générale au service et doit être réalisée selon la périodicité fixée par les textes en vigueur.
119. Aptitude médicale à la projection : la **mise en condition médicale avant projection** confirme l'aptitude spécifique au lieu d'engagement⁷. Elle peut déboucher sur d'éventuels actes médicaux de mise en condition, sur la prescription de mesures prophylactiques individuelles et sur des conseils de prévention adaptés au lieu de projection et à ses risques sanitaires.

Aptitude physique.

120. Le contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) comprend le **contrôle de la condition physique générale** (CCPG) et le **contrôle de la condition physique spécifique** (CCPS).

⁵ Pack VITAL pour l'armée de terre, SACOPS pour la marine et MCP Air pour l'armée de l'air.

⁶ En particulier la nécessité de suivre ou non un stage à dominante terrestre pour le personnel Marine et Air.

⁷ Contrôle et remise à jour de l'état vaccinal et vérification de l'absence d'élément médical nouveau susceptible de poser problème lors de la projection.

121. Le CCPG est commun aux forces armées. Il est obligatoire pour tout le PM médicalement apte et vérifie les aptitudes de base⁸ selon la périodicité fixée par les textes en vigueur.
122. Pour le PM servant dans un cadre interarmées (hors BOP d'armées), le contenu du CCPG pourra être harmonisé et fixé par une note de l'EMA.
123. Le CCPS, laissé à l'initiative des armées, directions et services, vise à vérifier «l'aptitude fonctionnelle » à remplir un type de mission ou d'emploi.
124. Aptitude physique à la projection : tout PM projeté doit être à jour de ses épreuves CCPM à la date de sa projection et pour toute la durée de son engagement en opération.

Aptitude opérationnelle.

125. L'évaluation de l'aptitude opérationnelle des combattants est conduite en deux étapes.
126. La **vérification des acquis de l'entraînement générique** mesure le niveau atteint par le combattant suite à son entraînement générique.
127. La **vérification des acquis de l'entraînement spécifique** confirme que les individus désignés satisfont aux normes et critères définis pour le lieu d'engagement et, éventuellement, l'emploi tenu.

L'évaluation de l'aptitude est une prérogative des autorités organiques.

Niveau atteint.

128. Niveau **socle** : personnel apte médicalement et physiquement au service, au niveau minimal de POI en deçà duquel l'aptitude à l'emploi n'est pas garantie.
129. Niveau **seuil** : personnel apte médicalement et physiquement à l'engagement opérationnel, détenant l'ensemble des savoir-faire et qualifications requises pour accéder **sans délai** à un stage de POI spécifique en vue d'un engagement opérationnel ou d'une prise d'alerte.

Le niveau seuil est le niveau optimum atteint à l'issue de l'entraînement générique.

130. Niveau **norme** : personnel apte, **sans délai**, médicalement et physiquement à l'engagement opérationnel, ayant le niveau de POI requis pour un engagement sur un lieu d'opération donné et, éventuellement, pour un emploi tenu.

La définition du niveau norme est une prérogative de l'autorité organique et traduit la différenciation en fonction du lieu d'engagement (cf. chapitre 3) et, éventuellement, de l'emploi tenu.

Section III - Passeport du combattant.

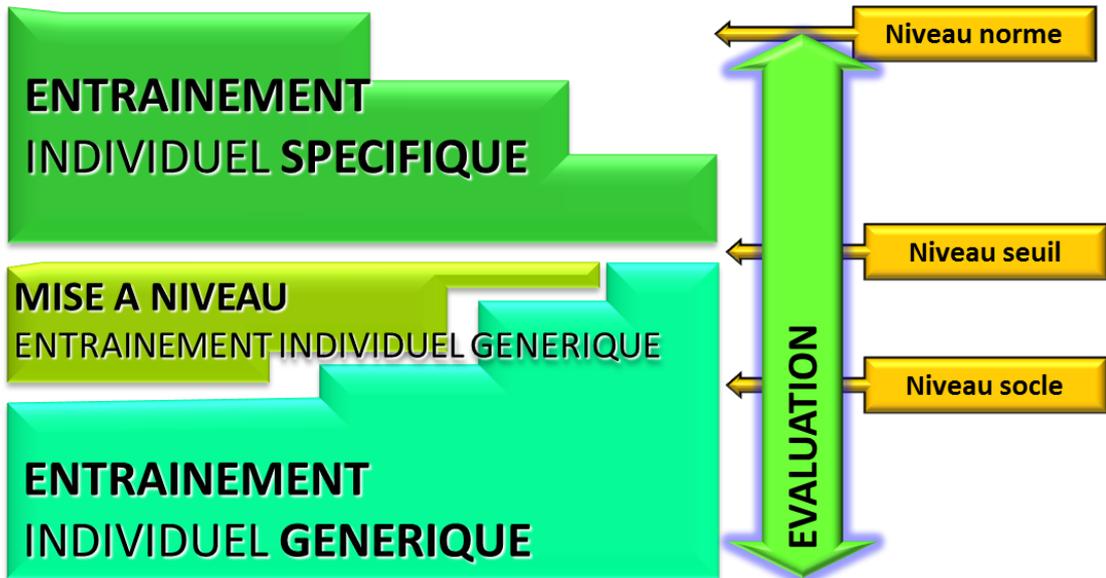
131. Le passeport du combattant permet le suivi individualisé et normalisé des activités de POI et du niveau atteint pour le personnel militaire. Il est obligatoire pour le personnel militaire servant hors BOP d'armée.
132. Le passeport prend en compte les spécificités du milieu d'expertise tel qu'il est défini par les différentes armées. Il recense, *a minima*, les prérequis fixés en matière d'entraînement générique.

L'élaboration et la mise en œuvre du passeport du combattant est du ressort des autorités organiques.

⁸ Endurance cardio-respiratoire (ECR), aisance aquatique (AA), capacité musculaire générale (CMG).

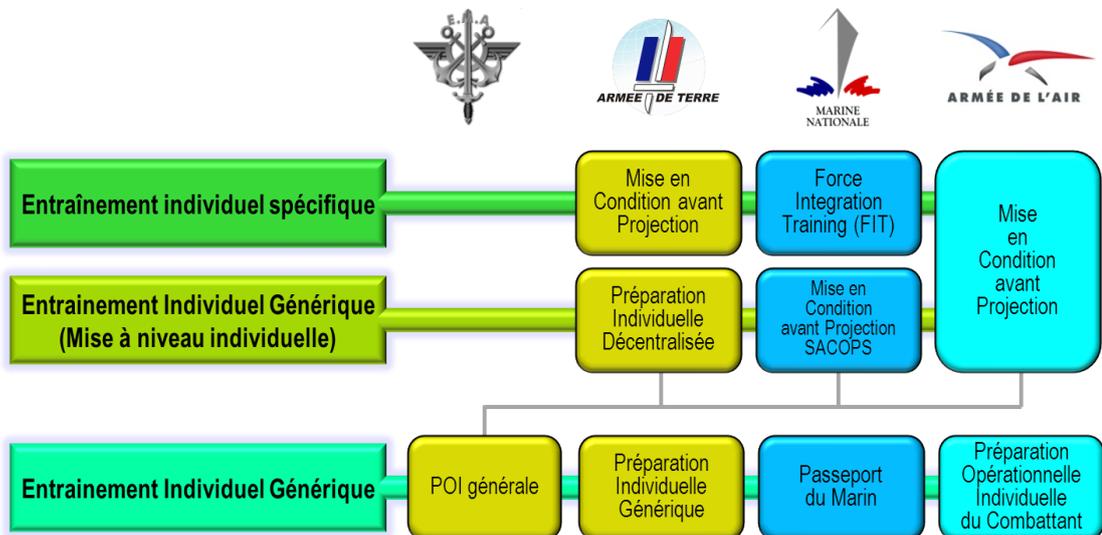
Section IV - Schémas récapitulatifs.

La POI et les niveaux atteints.



Correspondance avec les armées.

133. Les modalités de la POI étant propres à chaque armée, direction et service, le schéma ci-après résume les principales équivalences.



Les domaines de la préparation opérationnelle individuelle

201. La POI comprend 3 domaines.

Sécurité :

- a. incendie ;
- b. prévention et secours ;
- c. secourisme militaire et sauvetage au combat.

Entraînement au combat :

- a. activités physiques **fondamentales** (marche, course à pied, musculation, natation) ;
- b. activités physiques **militaires** (marche-course, parcours d'obstacles, piste d'audace, escalade, course d'orientation, natation utilitaire, équitation, raid et franchissement, techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) et sports de combat) ;
- c. activités physiques **complémentaires** (sports collectifs et autres disciplines) : sans avoir un caractère opérationnel direct, ces activités concourent de façon notable à l'entraînement physique général ainsi qu'à la cohésion et à l'esprit d'équipe du PM et des unités.
- d. activités militaires **spécifiques** : techniques d'optimisation du potentiel (TOP) ;
- e. actes élémentaires du combattant ;
- f. tir individuel⁹ technique (tirs d'instruction, tirs d'entraînement, parcours de tir)¹⁰ dont instruction sur le tir de combat (**IST-C**) ;
- g. aguerrissement ;
- h. NRBC ;
- i. lutte C-IED ;
- j. utilisation des équipements spécifiques.

Préparation à l'engagement :

- a. anglais opérationnel ;
- b. droit des conflits armés ;
- c. environnement humain des opérations ;
- d. règles de comportement et règles d'engagement ;
- e. sensibilisation aux risques sanitaires.

⁹ Les **tirs collectifs de combat** sont une composante de l'entraînement collectif.

¹⁰ Le **tir sportif** (tir au pistolet à air comprimé, 22 Lr et vitesse, à la carabine à air comprimé, 22 Lr et cible mobile, au fusil de chasse (plateau ou plus connu sous le nom de ball-trap), tir aux carabines ou pistolets à poudre noire et à l'arbalète) et le tir de loisirs n'entrent pas dans le cadre de la POI.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 3

Préparation opérationnelle différenciée

301. Le niveau de POI est ajusté au strict besoin d'emploi, en termes de délais et d'aptitudes requises.
302. Cette politique de **préparation opérationnelle différenciée** peut impliquer une mise à niveau et un complément de l'entraînement générique, en fonction du niveau de qualification détenu au regard du besoin spécifique.

L'entraînement individuel générique peut être continu ou différé en fonction du délai¹¹ probable d'engagement dans une mission opérationnelle.

L'entraînement individuel spécifique est différencié¹² en fonction du lieu d'engagement et, éventuellement, de l'emploi tenu.

303. Cette politique se traduit en termes de périmètres et de niveaux de POI¹³.

Section I – Périmètres.

Périmètre 1 – Alerte.

304. PM **désigné** pour une prise d'alerte et susceptible d'être engagé avec un préavis **inférieur à 30 jours**.¹⁴
305. Correspond principalement¹⁵ à la prise des alertes opérationnelles de l'**échelon national d'urgence** (ENU).
306. Le niveau de POI requis pour le personnel en P1 est le niveau **norme**.

Périmètre 2 – Planifié.

307. PM **désigné** pour un engagement opérationnel planifié.
308. Correspond essentiellement au niveau d'engagement requis par les missions permanentes et les engagements dans la durée – c'est-à-dire aux **relèves** des OPEX, MCD et MISSINT en cours.
309. Le PM de ce périmètre a vocation à être engagé. Il est amené au niveau **norme** dans le cadre de l'entraînement individuel spécifique qui peut s'inscrire dans un cycle de préparation opérationnelle.

Périmètre 3 – Différé.

310. PM pouvant être engagé avec un préavis **de 6 mois et plus**.
311. Correspond à l'hypothèse d'engagement la plus exigeante (HE Intervention).
312. La cible pour le PM en P3 est le niveau **seuil**.

¹¹ Reconnaissance du délai nécessaire pour la mise à niveau individuelle pour le PM n'ayant pas atteint le niveau seuil.

¹² Reconnaissance du fait que le niveau d'exigence peut être différent d'un théâtre d'opération à l'autre.

¹³ Et donc en volume de PM à amener aux niveaux seuil et norme.

¹⁴ Permet de couvrir la reconstitution de l'ENU et prend en compte la spécificité de la POI du PM des soutiens.

¹⁵ Plus le PM désigné par les armées, directions et services et organismes interarmées.

Périmètre 4 – Inopiné.

- 313. PM désigné pour des missions opérationnelles de très courte durée et renforts individuels non planifiés¹⁶.
- 314. Se traduit par la capacité des armées à organiser, si nécessaire, avec un préavis réduit la mise au niveau norme pour un nombre limité d'isolés.

Périmètre 5 – Hors périmètre.

- 315. PM affecté sur un poste ou dans un organisme n'ayant pas vocation à la projection, déployable exceptionnellement et avec un préavis important.
- 316. La POI est conduite au cas par cas.

Section II - Responsabilités.

La ventilation du PM dans les périmètres relève de la responsabilité des autorités organiques.

Le passeport du combattant est tenu à jour pour l'ensemble du personnel militaire servant hors BOP d'armées.

¹⁶ Donc hors alertes et relèves qui relèvent du périmètre 2.

Modalités de soutien de la préparation opérationnelle individuelle interarmées

- 401. La majorité des entités interarmées ne dispose pas des moyens nécessaires (instructeurs, infrastructures, armements et équipements) à la POI de leur personnel. Elles doivent donc bénéficier du soutien d'autres formations.
- 402. Les modalités de ce soutien sont l'adossement, l'abonnement ou l'autonomie.

Section I – Modalités.

Adossement aux armées.

- 403. L'adossement permet le soutien des activités d'entraînement et de la projection par la mise à disposition des moyens humains et matériels des armées. Il est fondé sur l'établissement d'un protocole entre les chefs de formation, validé par le commandant de base de défense (COMBdD).

Abonnement.

- 404. Certains militaires isolés ne peuvent bénéficier des protocoles établis par leur formation d'appartenance. L'abonnement leur permet d'établir un lien direct (c'est-à-dire sans passer par un protocole entre formations) avec une formation des forces (ou de soutien) pour leur POI.
- 405. Les deux critères principaux sont l'origine d'armée et la proximité géographique. La mise en relation initiale entre isolés et formation prestataire doit passer par le COMBdD.

Entraînement autonome.

- 406. Une entité interarmées est dite autonome pour la réalisation de sa POI lorsqu'elle dispose en propre des moyens nécessaires.

Hors périmètre.

- 407. Dans les formations hors-périmètre, la POI n'est pas prioritaire. Les demandes motivées éventuelles sont exprimées au cas par cas auprès des COMBdD.

Section II - Cas de la province.

- 408. La règle générale en province est l'**adossement** des entités interarmées (EIA) à des formations opérationnelles des armées, en s'appuyant sur le maillage géographique des GSBdD pour la coordination.
- 409. Ceci est formalisé par un **plan d'adossement** (PA) sous timbre EMIAFE/OPIA. Le PA est élaboré en coordination avec les armées, directions et services. Il attribue à chaque EIA une des cinq modalités de soutien ci-dessus. Dans le cas de l'adossement, il attribue aux organismes bénéficiaires concernés un ou plusieurs corps d'adossement.

Section III - Cas particulier de l'Ile de France.

- 410. L'Ile de France (IdF) se caractérise par :
 - a. l'hétérogénéité des organismes qui y sont implantés ;
 - b. un nombre extrêmement réduit de formations opérationnelles ;

- c. la dispersion géographique des moyens – essentiellement détenues par les GSBdD¹⁷ – nécessaires à la POI du PM.

Plan de rattachement.

- 411. L'IdF fait donc l'objet d'un **plan de rattachement** (PR) spécifique, qui étend l'embasement – pour la POI – à la majorité¹⁸ des organismes qui y sont implantés.
- 412. Le critère principal de rattachement est l'implantation **géographique** de la formation d'emploi. Il peut être assoupli dans le cas d'organismes implantés sur plusieurs sites (abonnement du PM isolé).
- 413. Chaque organisme est rattaché à l'un des GSBdD, qui fait office de **guichet unique** pour la POI. Pour le PM affecté à Balard, l'organisme de rattachement est le COMILI Balard.
- 414. S'inscrivant dans le cadre défini par la note de l'EMA, le PR est promulgué par l'EMZD-P qui le mettra à jour annuellement si nécessaire.
- 415. Le COMBdD IdF s'assure de la viabilité du plan de rattachement, veille à la satisfaction du besoin en matière de POI et procède, si besoin, aux arbitrages nécessaires.

Politique de tir en Ile de France.

- 416. La capacité limitée et la répartition géographique des infrastructures de tir, le nombre et la forte hétérogénéité dans la typologie des tireurs, ainsi que la répartition des moniteurs de tir, imposent une **politique de tir spécifique** pour l'IdF.
- 417. En conformité avec le principe de préparation opérationnelle différenciée, les principes suivants sont applicables en IdF :
 - a. le recours au tir de simulation est privilégié pour le tir non-IST-C (tir CCPS FAMAS pour le personnel officier et non officier de l'armée de terre) ;
 - b. en dehors des organismes autonomes dans le domaine du tir¹⁹, le soutien dans le domaine du tir est assuré par les cellules tir des GSBdD qui détiennent les moyens humains et matériels ;
 - c. la coordination de la politique de tir IdF est du ressort du COMBdD IdF ;
 - d. la gestion des infrastructures de tir est assurée de façon centralisée par la BdD IdF.
- 418. Les modalités de détail sont cadrées par une note de l'EMA/Emploi des forces.

Section IV - Cas particulier des PPE.

- 419. Le personnel en poste permanent à l'étranger fait l'objet de modalités adaptées, définies au chapitre 6.

¹⁷ GSBdD Paris Ecole Militaire (PEM), Versailles (VLM), Vincennes (VCN), Saint Germain en Laye (SGM) (non adossés à une formation opérationnelle), la BA107 (formation d'adossement du GSBdD Villacoublay (VLY)) et le COMILI Balard.

¹⁸ A l'exception des organismes hors périmètre (BSPP, Gendarmerie, DGA ...).

¹⁹ 8e RT, BA 107, CFIM, GSBdD IdF.

Chapitre 5

Classification des entités interarmées.

501. Afin de permettre le recensement et l'identification des solutions les mieux adaptées, les entités interarmées (EIA) sont regroupées par catégories pour leur POI.

Organismes interarmées.

502. Un organisme interarmées (OIA) est un organisme :
- a. dont la mission principale s'exerce au profit de plusieurs armées, directions ou services de soutien ;
 - b. dont le personnel provient au moins de deux armées, directions ou services de soutien ;
 - c. qui n'est pas rattaché organiquement à une armée, ou un service de soutien.
503. Parmi les OIA, les organismes en participation interne relèvent pour emploi de l'une des quatre autorités suivantes : ministre, chef d'état-major des armées (CEMA), délégué général pour l'armement (DGA), secrétaire général pour l'administration (SGA). Ils constituent :
- a. soit des organismes d'administration centrale²⁰ s'ils ont des attributions de conception, de direction ou de contrôle ;
 - b. soit des services extérieurs²¹ s'ils ont un rôle d'exécution.
504. Les militaires affectés dans les organismes ne relevant pas du CEMA doivent pouvoir bénéficier d'une préparation opérationnelle individuelle adaptée. Pour la plupart, ils n'ont pas vocation à la projection et ne sont pas prioritaires pour la POI.

Organismes à vocation interarmées.

505. Un organisme à vocation interarmées (OVIA) est un organisme :
- a. dont la mission principale s'exerce au profit de plusieurs armées, directions ou services de soutien ;
 - b. dont le personnel peut provenir d'une ou de plusieurs armées, directions ou services de soutien ;
 - c. qui relève organiquement d'une armée (organisation et fonctionnement internes).
506. Un OVIA se réfère aux principes d'organisation de l'armée dont il relève organiquement et qui est chargée de préparer cet organisme en vue de son emploi.

Directions et services interarmées.

507. Les termes "directions" et "services" concernent respectivement les directions de l'administration centrale ne relevant pas d'une armée et les services de soutien interarmées.
508. Les directions et services interarmées (DSIA) sont créés par décret. Ils sont composés d'un échelon central, d'échelons intermédiaires et de formations spécialisées.

²⁰ Echelon central interarmées (ECIA).

²¹ Echelons interarmées déconcentrés (EIAD).

509. En accord avec les directeurs centraux et directeurs de services :
- a. les directions et services de soutien interarmées (DIRISI, SCA, SEA, SSA, SID, SIMu) sont intégrés au plan d'adossement de l'OIAS ;
 - b. la direction du service national (DSN) est intégrée au plan d'adossement.

Services à compétence nationale.

510. Les services à compétence nationale (SCN) peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés. La transformation en service à compétence nationale d'un service appartenant à une administration centrale n'affecte pas la situation statutaire et indemnitaire des agents concernés.
511. Le personnel affecté dans les services à compétence nationale est hors périmètre (à l'exception du SIMu qui est inclus dans le plan d'adossement de l'OIAS).

Etablissements publics.

512. Un établissement public (EP) est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle («tutelle») de la collectivité publique dont il relève. Les deux régimes juridiques possibles sont les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).
513. Le personnel affecté dans les établissements publics est hors périmètre.

Organismes hors Défense.

514. Les participations de la défense (PARDEF) désignent les contributions en personnel consenties par le ministère de la défense et intervenant au bénéfice notamment des administrations de l'État et de ses établissements.
515. Le personnel relevant pour emploi d'une autorité extérieure au ministère de la Défense est hors périmètre.

Chapitre 6

Préparation opérationnelle individuelle pour les postes permanents à l'étranger

Section I - Personnel en poste permanent à l'étranger.

601. Le terme « personnel en poste permanent à l'étranger (PPE) » désigne le personnel des missions de Défense (programme 144) et le personnel isolé en poste permanent à l'étranger soutenus par le budget opérationnel de programme (BOP) 178 61C « Emploi des forces ». Il regroupe :
- a. le personnel militaire du réseau « diplomatie de défense » ;
 - b. le personnel inséré au sein des organismes permanents de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la *NATO Force Structure* (NFS) ;
 - c. le personnel inséré au sein des organismes permanents de l'Union européenne (UE) ;
 - d. le personnel inséré au sein d'autres organisations multinationales ;
 - e. le personnel inséré dans un cadre bilatéral (en particulier les officiers d'échange) ;
 - f. les officiers de liaison et officiers de liaison interarmées ;
 - g. le personnel des éléments de soutien national à l'étranger.

Section II - Principes généraux.

602. La POI du personnel en PPE est soumise au même impératif que le reste du personnel militaire.

Tout personnel militaire engagé en opération doit avoir bénéficié d'une POI adaptée au lieu d'engagement et éventuellement à l'emploi. Cette POI est propre à chaque armée, direction et service.

603. La POI du personnel affecté dans les organisations internationales²² doit répondre aux critères requis, notamment en matière d'aptitude à l'engagement opérationnel et d'aptitudes linguistiques.

La POI du personnel inséré dans les organisations internationales²³ et le maintien de l'aptitude à l'engagement restent une responsabilité nationale.

604. En complément de la POI nationale, les organisations internationales sont responsables de l'établissement de normes puis de la formation et de l'entraînement complémentaires à la préparation opérationnelle nationale.
605. Du fait de son affectation à l'étranger, certains PM affecté en PPE ne peuvent bénéficier avant affectation de la préparation opérationnelle conduite par leur armée d'appartenance, et surtout de conditions permettant de maintenir leurs aptitudes à l'engagement opérationnel en cours d'affectation.
606. En conséquence, les modalités de la **mise à niveau** de l'entraînement générique, de l'entraînement spécifique et de l'évaluation pour le personnel en PPE sont adaptées.

²² En particulier la *NATO Command Structure*.

²³ En particulier OTAN. : "allies are responsible for the education and training of their personnel and forces allocated to NATO" (MC 458/3)".

- 607. La POI du personnel en PPE est conduite en deux étapes : la **mise en condition avant affectation** (MCA) puis la **remise à niveau opérationnelle** (RANOPS).
- 608. La préparation du personnel des directions et des services de soutien spécialisé est adossée à la préparation des armées.
- 609. Par défaut de solution centralisée interarmées, la POI du personnel en PPE (MCA puis RANOPS) est conduite de façon décentralisée par les armées.
- 610. Les modalités de détail sont ajustées si nécessaire par une note de l'EMA.
- 611. Les modalités pour autoriser le déploiement en opération de personnel en sont fixées par message du CPCO²⁴.

Section III - Avant l'affectation en PPE.

- 612. La **mise en condition avant affectation** (MCA) désigne la POI du personnel après désignation et en amont de son affectation en PPE.
- 613. La MCA comprend la vérification d'aptitude médicale et physique, la mise à niveau de l'entraînement générique, une formation préparatoire à l'affectation en PPE et **si nécessaire** un entraînement spécifique en vue de la projection ou de la prise d'alerte.

Le niveau requis à l'issue de la MCA est le niveau seuil et si nécessaire le niveau norme.

La MCA est une responsabilité organique (armée, direction ou service d'appartenance).

- 614. Dans le cas où un personnel affecté en PPE n'aurait pu bénéficier de la MCA organisée par son armée d'appartenance, la RANOPS dans le courant de la première année d'affectation est de sa responsabilité et reste à la charge de son armée d'appartenance.

Mise à niveau.

- 615. Une attention particulière est requise pour la programmation de la mise au niveau seuil (en particulier l'IST-C) : la date de mutation étant le plus souvent fixée pendant l'été elle doit avoir lieu au cours du 1^{er} semestre.

Formation préparatoire.

- 616. Le personnel affecté en PPE bénéficie en amont de son affectation de formations préparatoires à l'emploi (OTAN) et/ou à l'environnement (MCD/OPEX et OME)²⁵.
- 617. Ces stages favorisent l'acquisition des savoir-être et des savoir-faire adaptés à l'environnement dans lequel le militaire accomplira sa mission. Bien que ne relevant pas intrinsèquement de la préparation opérationnelle, ils concourent à la capacité opérationnelle.
- 618. En outre, le personnel affecté en PPE peut bénéficier d'une formation linguistique.

Entraînement spécifique.

- 619. Afin d'alléger les contraintes pesant sur les armées, il est admis que seul le personnel affecté à des postes susceptibles d'un déploiement immédiat ou sur court préavis est concerné par l'obligation d'effectuer la mise au niveau norme avant son affectation.
- 620. Cette politique se traduit en termes de périmètres et de niveaux de POI (cf. différenciation et catégorisation).

²⁴ Le personnel militaire français inséré dans la structure de commandement de l'OTAN est, sauf avis contraire de l'EMA/CPCO, autorisé à participer aux missions sur les théâtres d'opération de l'OTAN. Après validation par leur SNR, les NSE concernés tiendront informés au plus tôt le théâtre considéré, le CPCO et le GSPI des missions du personnel français inséré. Le CPCO agira par veto le cas échéant.

²⁵ L'école militaire de spécialisation de l'outre-mer et de l'étranger (EMSOME) organise des stages d'acculturation, visant à permettre au personnel affecté OME et/ou OTAN, de connaître son futur environnement et ainsi être préparé pour remplir une mission opérationnelle dans un contexte différent de celui qu'il peut connaître en métropole.

Evaluation.

621. La vérification d'aptitude initiale comprend les aptitudes médicale, physique et opérationnelle.

Aptitude médicale.

622. L'aptitude médicale initiale du personnel affecté en PPE²⁶ doit être évaluée lors de la **visite de départ PPE** (VPPE), dans les deux mois qui précèdent l'affectation à l'étranger. Cette visite médicale de départ est effectuée par l'unité perdante.

623. Pour tenir compte des contraintes spécifiques au personnel en PPE, l'aptitude médicale générale²⁷ délivrée à cette occasion a une **validité de 40 mois**, afin de couvrir un séjour de 36 mois.

624. En complément, la mise en condition sanitaire à la projection réalisée lors de la visite avant départ en poste PPE est **valable 12 mois** sauf cas particulier. Après ce délai une nouvelle mise en condition sanitaire à la projection doit être réalisée avant chaque projection.

Aptitude physique.

625. Le CCPM vérifie l'aptitude physique et doit être réalisé dans les mois qui précèdent l'affectation.

Aptitude opérationnelle.

626. L'évaluation de l'aptitude opérationnelle doit être conforme au niveau requis pour le poste sur lequel le personnel est affecté : niveau seuil ou niveau norme.

627. En complément, l'aptitude linguistique peut faire l'objet d'un test.

L'évaluation de l'aptitude opérationnelle est du ressort des autorités organiques (armée, direction ou service d'appartenance) et peut être complétée par une évaluation effectuée par l'organisation internationale ou l'état-major multinational d'affectation.

Section IV - Avant la projection.

628. En cours d'affectation et avant la **projection** sur un théâtre d'opération ou la **prise d'alerte**, une **remise à niveau opérationnelle** (RANOPS) peut être nécessaire.

629. La RANOPS est nécessaire :

- a. pour le personnel désigné pour un déploiement opérationnel ou pour une prise alerte (cf. catégories) ;
- b. si la date de validité de certaines aptitudes²⁸ est dépassée ;
- c. ou si le niveau de préparation opérationnelle initial n'est pas conforme aux conditions fixées pour le théâtre (ou en cas de prise d'alerte).

La RANOPS est du ressort des autorités d'emploi suivant les règles définies par l'armée d'appartenance (prérogative d'armée) et les normes en vigueur.

Mise à niveau.

630. Dans la mesure du possible et pour limiter les coûts, la mise à niveau seuil (IST-C et SC1 notamment), prérequis pour un stage d'entraînement spécifique, sera groupée avec celui-ci.

²⁶ Aptitude générale + aptitude à servir à l'étranger.

²⁷ Y compris aptitude au CCPM.

²⁸ Par exemple formations au tir de combat ou journée de MCP, valides 12 mois ; vaccinations en limite de validité ou personnel non vacciné (rage ou encéphalite japonaise...).

Entraînement spécifique.

631. Il consiste normalement en un stage d'entraînement spécifique national²⁹, conduit par l'armée d'appartenance ou de rattachement³⁰, et intégrant en particulier les modules IST-C et secourisme au combat.
632. La règle générale est le retour en France (voir section V - cas des insérés OTAN et NFS).
633. Le regroupement par armée de toutes les activités de la RANOPS dans un centre unique³¹ est encouragé.

Entraînement multinational avant déploiement.

634. L'organisation internationale dans lequel le PM est affecté peut dispenser une POI spécifique avant déploiement (*pre-deployment Training*³²). La participation à cette activité est complémentaire et ne se substitue pas à la POI nationale, sauf pour les cas particuliers prévus par cette PIA (voir section V - cas des insérés OTAN et NFS) ou validés par l'EMA au cas par cas.
635. Le niveau de POI requis est le niveau le plus exigeant entre le standard défini par l'organisation internationale et l'armée d'appartenance.

Utilisation d'armement étranger.

636. Le tir individuel technique d'entraînement avec de l'armement étranger est possible aux termes de la réglementation en vigueur³³.
637. L'engagement opérationnel avec de l'armement étranger n'est pas prévu par la réglementation en vigueur³⁴ sauf cas particuliers prévus par cette PIA (voir section V – cas des insérés OTAN et NFS) ou validés par l'EMA au cas par cas.

Section V - Cas des insérés au sein des organismes permanents de l'OTAN et au sein de la *Nato Force Structure*.

638. Rappels :
- a. compte tenu des implications d'un engagement en opération, notamment statutaires, toute projection d'un PM français fait l'objet d'une validation par le cabinet du ministre de la défense sur sollicitation de l'EMA ;
 - b. les modalités d'emploi, notamment la validation des ROEs applicables au PM projeté, relèvent ensuite du CEMA et sont, en général, matérialisées par un échange de correspondance avec les autorités OTAN concernées.
639. Afin de prendre en compte les contraintes liées à la RANOPS pour le PM désigné pour une alerte ou une projection tout en garantissant un niveau de préparation opérationnelle individuelle adapté aux exigences de l'engagement, des mesures dérogatoires sont possibles dans les domaines et les conditions précisées dans cette section.

²⁹ Pack VITAL pour l'armée de terre, SACOPS pour la marine et MCP Air pour l'armée de l'air.

³⁰ Désigné par le GSPI pour le PM des directions et services.

³¹ Moumelon pour l'armée de terre, BA701 Salon pour l'Armée de l'air et ECOFUSIL Lorient pour la Marine.

³² Pour l'OTAN : "*Pre-Deployment Training (PDT). Based on the operational requirement, specific modules and training methods will be developed such as individual predeployment training (IPDT), key leader training (KLT) or mission rehearsal exercise (MRE). To address unexpected emerging threats during the execution phase of an operation or to complement the national pre-deployment training, the operational commander, together with ACT, can develop in-theatre specialised training supported by Mobile Education Training Teams (METT) as required*" (Bi-SC directive 75-2).

³³ PIA 207 : ... le personnel affecté en état-major multinational est autorisé à tirer avec l'armement de l'unité étrangère à condition qu'il soit titulaire d'un CATi 2 de l'arme française équivalente à l'arme étrangère utilisée (ex : CATi 2 FAMAS pour pouvoir tirer avec un M16 ou une AK47) et qu'une instruction appropriée lui soit dispensée.

³⁴ Sauf pour les unités binationales et certaines unités pré-identifiées.

Aptitude opérationnelle : généralités.

640. *Pre deployment training* : lorsque l'état-major dans lequel est inséré le PM organise un stage d'entraînement préalable à l'engagement, ce dernier pourra se substituer au stage réalisé en France après accord de l'armée d'appartenance sur recommandation du SNR.
641. Secourisme de combat de 1^{er} niveau (SC1) : la DCSSA n'y étant pas opposée, les états-majors d'armée pourront prolonger la durée de validité de cette qualification militaire afin de couvrir la totalité du temps d'affectation en PPE.

Prise d'alerte et engagement en opération avec des équipements opérationnels individuels étrangers.

Définitions.

642. Le terme d'engagement en opération comprend les missions de courte durée et les missions de très courte durée sur un théâtre d'opération (visite de théâtre, mission de reconnaissance, d'évaluation, d'audit, de retour d'expérience...).
643. Les équipements opérationnels individuels recouvrent l'armement et son unité collective, les effets de protection balistique, les équipements individuels NRBC et optique ainsi que la trousse individuelle du combattant.
644. L'élément de soutien national (NSE) français désigne ici une structure capable de fournir et entretenir des équipements opérationnels individuels français.

Objectifs recherchés.

645. L'autorisation de prise l'alerte et d'engagement en opération avec des équipements opérationnels individuels étrangers vise à :
- alléger les contraintes liées à la remise à niveau opérationnelle du PM ;
 - prendre en compte le cas des prises d'alerte qui sont fréquentes et pour lesquelles la présence de NSE français sur la zone d'opération n'est pas assurée (théâtre d'engagement inconnu lors de la prise d'alerte) ;
 - prendre en compte l'hypothèse d'un engagement sur un théâtre d'opération sans soutien national français.
646. Cette autorisation permettra par ailleurs de :
- faciliter l'entretien des qualifications opérationnelles individuelles dans le pays hôte comme sur le théâtre d'opération en s'appuyant sur la nation cadre de l'état-major ;
 - simplifier les modalités de mise en place et de soutien des équipements opérationnels individuels sur le théâtre d'opération.

Impératif.

647. L'impératif est de garantir la cohérence et la continuité entre l'entraînement et l'engagement en opération : tout PM engagé en opération avec des équipements opérationnels individuels doit avoir reçu une formation préalable et bénéficié d'un entraînement régulier sur leur mise en œuvre.

Conditions d'autorisation.

648. Il n'existe pas de NSE français dans le pays hôte de l'organisme ou de l'état-major comme c'est actuellement le cas au sein des organismes permanents de l'OTAN et au sein de la NFS.

649. Un cadre juridique définit les conditions de mise à disposition des équipements opérationnels individuels et précise les caractéristiques générales des équipements ainsi que les modalités de formation et d'entraînement :
- ce cadre juridique prendra préférentiellement la forme d'un document conjoint de procédure (DCP) ou *implementing arrangement* (exemple en annexe) ;
 - négocié localement par le SNR, il sera validé et signé par le sous-chef opérations de l'EMA après avis des états-majors d'armée pour les aspects liés à la préparation opérationnelle individuelle ;
 - dans le cas où le pays hôte ou la nation cadre de l'état-major souhaiterait un cadre juridique plus contraignant (MoU par exemple), la procédure de négociation de ce document sera réalisée conformément à la PIA 5.4 ce qui nécessitera des délais importants, de l'ordre de 4 à 6 mois.
650. Pour l'armement étranger, en plus des conditions mentionnées au § 648 et § 649 :
- le PM concerné doit disposer d'un cati2 de l'arme française équivalente ;
 - les états-majors d'armée estiment que les normes de la politique de tir, appliquées par la nation fournissant l'armement, pour la formation et l'entraînement sont équivalentes aux normes nationales d'armées et l'ont stipulé dans leur politique de tir ou dans un autre document.
651. Pour les autres équipements opérationnels individuels, en plus de la condition mentionnée au § 648 et § 649 : les autorités organiques (armées, directions et services) estiment que la formation et l'entraînement liés à la mise en œuvre de ces équipements sont compatibles avec les normes qu'elles appliquent.

Tableau de synthèse des conditions d'autorisation en l'absence de NSE FR dans le pays hôte.

	cadre juridique (mise à disposition d'équipement et d'entraînement) avec le pays hôte	Présence de NSE FR sur le théâtre d'opération	autorisation	commentaires
cas 1 : engagement en opération	oui	NSE FR : non	accordée	objectifs § 645 a) c) et § 646
		NSE FR : oui		
	non	NSE FR : non	refusée	objectifs § 645 a) c) et § 646
		NSE FR : oui		
cas 2 : prise d'alerte	oui	inconnu	accordée	objectifs § 645 a) b)
	non	inconnu	refusée	

Aptitude médicale.

652. Afin d'alléger les contraintes pesant sur les armées, il est admis que seul le personnel affecté à des postes susceptibles d'un déploiement immédiat ou sur court préavis est tenu de maintenir à jour son aptitude médicale à la projection durant toute son affectation.

653. En cas de projection au cours de l'affectation et au-delà des 12 mois de sa validité, l'aptitude médicale à la projection doit être remise à jour³⁵.
654. La remise à jour de l'aptitude médicale à la projection pendant l'affectation est réalisée en coordination avec le centre médical d'accueil du personnel en PPE qui détient les dossiers médicaux.
655. Si nécessaire, les visites de mise en condition médicale à la projection peuvent être organisées dans les différents centres de mise en condition OPEX des armées (envoi de dossier ou gestion par dossier électronique entre les différentes antennes médicales).
656. La réalisation à l'étranger n'est pas retenue par la DCSSA.

Aptitude physique.

657. Pour les mêmes raisons que pour l'aptitude médicale, il a été décidé d'exempter le personnel en PPE de CCPM pendant la durée de son affectation à l'étranger, sauf en cas de projection ou de prise d'alerte.
658. Dans ce cas, le CCPM est effectué à l'occasion de la RANOPS.
659. Dans le cas où les ressources requises (soutien santé, personnel qualifié et infrastructures) sont disponibles, les épreuves du CCPM peuvent être organisées localement sur décision du SNR.

Dérogations.

La dérogation pour la projection de PM n'ayant pas les aptitudes ou le niveau de POI prescrits³⁶ devra faire l'objet d'une demande individuelle motivée au CPCO.

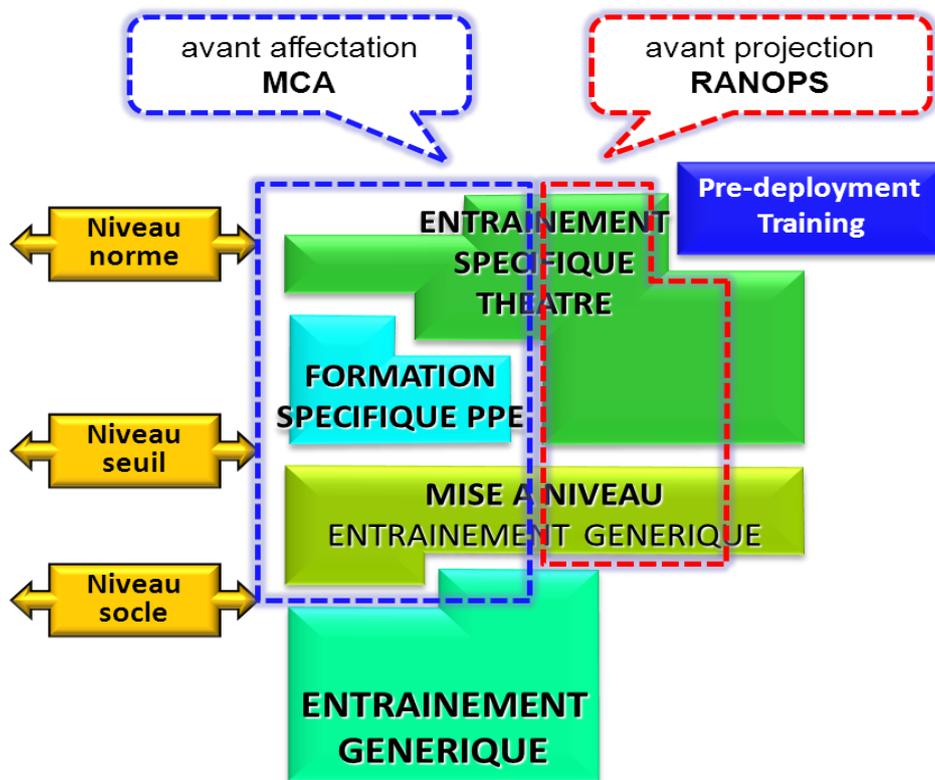
Section VI - Durées de validité.

660. La MCA couvre en principe les 12 premiers mois :
- aptitude médicale générale (VPPE) : 40 mois ;
 - aptitude à la projection (mise en condition médicale avant projection) : 12 mois ;
 - aptitude physique (CCPM) : 12 mois puis exempt ;
 - aptitude opérationnelle (ISTC) : 12 mois ;
 - aptitude opérationnelle (autres modules) : 36 mois.

³⁵ Contrôle et remise à jour de l'état vaccinal et vérification de l'absence d'élément médical nouveau susceptible de poser problème lors de la projection.

³⁶ Par ex. désignation tardive pour une mission de très courte durée ou durée de validité faiblement dépassée.

Section VII - Schéma récapitulatif.



Section VIII - Différenciation et catégorisation.

661. La préparation opérationnelle individuelle pour les PPE s'inscrit dans la politique de différenciation (cf. § 102).
662. Les périmètres appliqués pour le personnel en PPE sont particuliers.

Le personnel affecté en PPE est catégorisé dès désignation, en fonction de la probabilité de déploiement sur un théâtre d'opération pour la durée de l'affectation.

Périmètre 1 – Alerte.

663. Personnel affecté dans des organismes pré-identifiés ou désigné pour un tour d'alerte, susceptible d'être déployé avec un préavis inférieur à **90** jours.
664. Les aptitudes médicale, physique et opérationnelle sont systématiquement mises au niveau (MCA) et maintenues (RANOPS) au niveau **norme** pour la durée de l'alerte.

Périmètre 2 – Probablement projetable.

665. Personnel affecté dans des organismes projetables mais non-inscrits dans un tour d'alerte, ou susceptible d'être déployé avec un délai supérieur à **90** jours.
666. Les aptitudes médicale, physique et opérationnelle sont systématiquement mises au niveau norme (MCA) puis remises à niveau (RANOPS) en fonction du besoin (après désignation pour tour d'alerte ou projection).

Périmètre 3 – Renforts individuels.

- 667. Personnel affecté dans un organisme non projetable, mais susceptible d’être déployé comme renfort individuel ou en mission de courte durée.
- 668. Les aptitudes médicale, physique et opérationnelle sont mises au niveau seuil (MCA) puis remises au niveau norme (RANOPS) si nécessaire (en cas de désignation pour tour d’alerte ou projection).

Périmètre 4 – Socle.

- 669. Personnel en PPE n’ayant pas vocation à la projection³⁷, mais déployable exceptionnellement.
- 670. La RANOPS est conduite au cas par cas.

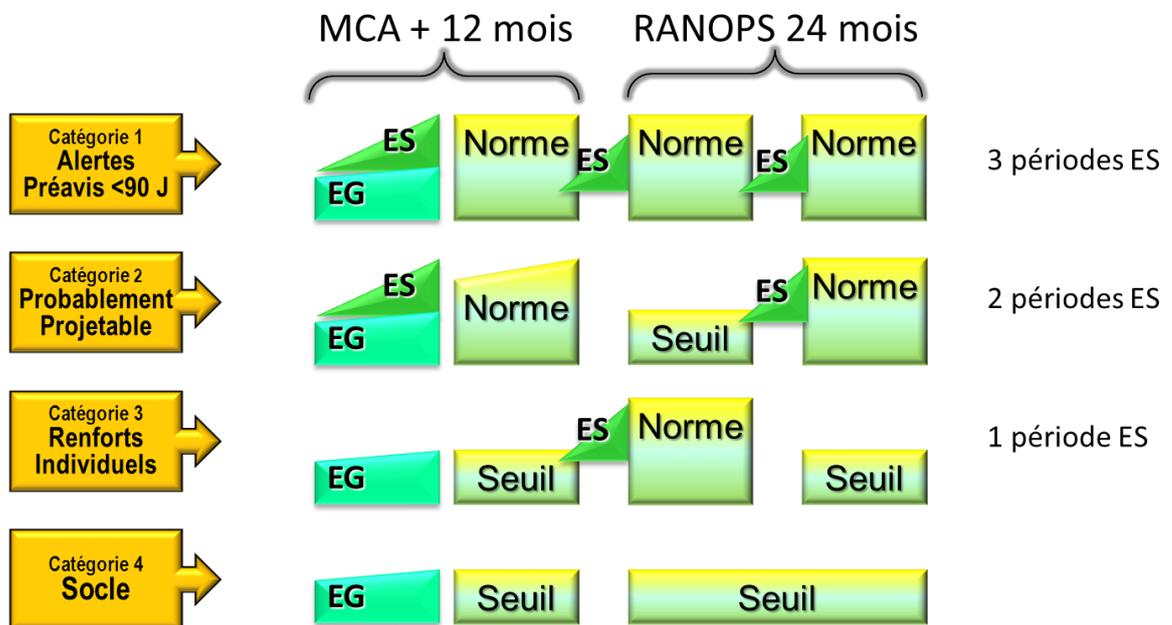
Responsabilité.

Cette catégorisation est impérative et est du ressort des autorités d’emploi.

- 671. Les autorités d’emploi (chefs de mission de Défense et *Senior National Representatives*) sont chargées de la catégorisation puis de l’expression des besoins vers le GSPI qui est chargé de la coordination de la planification de la RANOPS en liaison avec les armées.
- 672. Les modalités de détail sont fixées par note de l’EMA.

Schéma récapitulatif.

- 673. Le schéma ci-après illustre le nombre de périodes d’entraînement spécifique en fonction du périmètre.



³⁷ Dont ambassades, éléments de soutien nationaux, etc.

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Exemple de document conjoint de procédure

IMPLEMENTING ARRANGEMENT FOR THE LOAN OF MATERIEL

THIS ARRANGEMENT made in duplicate, the day of month year.

BETWEEN THE FOLLOWING PARTICIPANTS:

The Department of National Defence of Host Nation ("the Lender;")

AND

The French Ministry of Defense (the "Borrower")

This Arrangement reflects the understandings reached between the Borrower and the Lender as follows:

SUBJECT MATERIEL

1. Hereunder is a description of the materiel which is the subject of this Arrangement (the "Materiel")

STOCK CODE	DESCRIPTION	QTY	DMC	UNIT PRICE
1005-20-000-9638	C7A2 Weapon5.56 mm	2	D	\$1,850.00

DND LOAN CONTROL NUMBER

2. The Department of National Defense of Host Nation (DND) Loan Control Number is OOA308, which will be quoted on all correspondence.

PRIOR MATTERS

3. This Arrangement cancels and supersedes all prior negotiations, understandings, and other Arrangements, whether verbal or written, between the Participants, and between either or both of the Participants and any other third party with respect to the subject matter hereof. No variation of the provisions herein made subsequent to the effective date of this Arrangement will be valid unless set out in writing.

PERIOD OF LOAN

4. The period of the loan will be from the date on which this Arrangement is signed by both the Borrower and the Lender and will continue until day month year unless extended or terminated in accordance with this paragraph. The Arrangement may be extended by the written concurrence of both Participants. The Arrangement may be terminated by:
 - a. the Lender, pursuant to paragraph 11;
 - b. or the Borrower on notification to the Lender.
5. On termination or expiration of this Arrangement the Borrower will, in accordance with Paragraph 9, return the Materiel to the Lender.

VALUE OF THE LOANED MATERIEL

6. The Borrower acknowledges and concurs that the aggregate value of the loaned Materiel is \$xxxxxxx \$ as of the date of this Arrangement, and may be subject to future adjustment.

PURPOSE OF THE ARRANGEMENT

7. The loan is to assist NATO Ally due to regional Force Protection/security concerns. France does not have a logistical support element for their personnel deployed to host nation (eventually if it is the case: and the Multinational Force in operation theatre) and is having difficulties importing weapons for their personnel. Their personnel are employed and supervised by a NFS HQ commander or NATO HQ commander and their safety and employability is dependent upon their ability to protect themselves.
8. The Lender will loan the Materiel at no cost to the Borrower for the term of this Arrangement.

SPECIFIC PROVISIONS

9. The Borrower will:
 - a. be responsible for the transportation of the Materiel back to the Lender to the location designated by the Lender;
 - b. be responsible for the proper custody, safe keeping, care and maintenance of the Materiel while it is in the possession of the Borrower or subject to its custody and control;
 - c. be responsible for any loss or damage while the Materiel is in its possession or subject to its custody and control;
 - d. in the event that there is loss or damage to the Materiel, repair or replace or have repaired or replaced "in kind". Replacement "in kind" is defined as replacing the Materiel with identical or substantially identical Materiel to the satisfaction of the Lender;
 - e. assume and pay all costs associated in any way with cleaning, preparing, inspecting, packaging, and transporting the Materiel from the Borrower's location to a destination specified by the Lender;
 - f. and indemnity and save harmless Her Majesty, Her Ministers, Her Officers, servants, agents, employees and members of Her armed forces from and against all claims and demands, loss, costs, damages, actions, causes of action, suits or other proceedings by whomsoever made, brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by, or attributable to the loan of the Materiel or any action taken or things done or maintained by virtue hereof.
10. The Borrower concurs that this Materiel constitutes Controlled Goods as defined by the Defense Production Act 1985 and Controlled Goods Regulations 2001. Under no circumstances will this Materiel or any part thereof, be sold, transferred or loaned to a third party without prior written approval of the Lender.
11. The Lender will have the right to terminate this Arrangement at any time without notice and without prejudice to its right to reimbursement for costs incurred prior to termination. The Borrower further understands, concurs and acknowledges that the Lender will not be responsible for any loss on the part of the Borrower as a result of that termination. In the case of termination pursuant to this paragraph the Borrower will ensure the return of the Materiel to the Lender within the time designated by the Lender after notification of termination.
12. Upon the signing of this Arrangement between the Participants, the Lender will prepare the Materiel to be provided.
13. Upon transfer of the Materiel to the Borrower, the Lender will provide instruction on Test of Elementary Training (TOET) to ensure the Borrower is familiar with the Materiel.
14. The Lender will provide a regular training, similar with French standards, based on its national fighting policy.
15. Any inspections or repairs required by the Borrower to ensure that the Materiel is returned in acceptable condition will be done before the Materiel is returned and the cost of such inspections and repairs will be borne by the Borrower.

CLAIMS

- 16. Neither Participant will assert any claim, except in case of negligence or wilful misconduct, against the other in respect of personal injury to or death of its personnel or loss or damage to its property resulting from or consequent upon the implementation or operation of this Arrangement. Both the Participants will be responsible for the settlement of third party claims arising from the acts or missions of its personnel as a consequence of the performance of official duties in pursuance of this Arrangement.
- 17. In case of negligence or wilful misconduct of the Borrower's or Lender's personnel, the cost of any liability will be borne entirely by the Borrower or Lender, as applicable.

SETTLEMENT OF DIFFERENCES

- 18. Any differences regarding the interpretation or application of this Arrangement will be resolved through consultation between the Participants and will not be referred to any other third party for settlement.

COMING INTO EFFECT

- 19. This Arrangement becomes effective upon the date that the last signing authority signs this document.

Date:

Date:

Signature:

Signature:

Title: French "sous-chef operations de l'EMA"

Title:

For: The French Ministry of Defense

For: The Host Nation Ministry of Defense

(PAGE VIERGE)

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir EMA/EMP en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) à l'adresse suivante :

État-major des armées
Division Emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 72 69 24 57** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés en **rouge** dans le tableau intitulé « Récapitulatif des amendements » figurant en **page 7** de la version électronique du document.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

B01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

Acronymes

B02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

B03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

B04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

B05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

CCPG	Contrôle de la Condition Physique Générale
CCPM	Contrôle de la Condition Physique des Militaires
CCPS	Contrôle de la Condition Physique Spécifique
C-IED	<i>Counter Improvised Explosive Device</i>
EIA	Entité interarmées
ENU	Echelon National d'Urgence
IST-C	Instruction Sur le Tir de Combat
MCA	Mise en Condition avant Affectation
NFS	<i>NATO Force Structure</i>
NRBC	Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique
OVIA	Organisme à Vocation Interarmées
PA	Plan d'Adossement
PM	Personnel Militaire
POI	Préparation Opérationnelle Individuelle
PPE	Poste Permanent à l'Etranger
RANOPS	Remise à Niveau Opérationnelle
VMP	Visite Médicale Périodique
VPPE	Visite de départ PPE

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

Résumé

PIA-7_3/4_PREPA-OPS-INDIV(2015)

1. Le livret 3/4 « préparation opérationnelle individuelle » complète les trois autres livrets qui traitent de la préparation opérationnelle (1- cadre et principes interarmées de préparation opérationnelle, 2-préparation opérationnelle interarmées, 4-préparation opérationnelle dans un cadre multinational ou multilatéral).
2. Dans un contexte d'interarmisation des soutiens et de mutualisation croissante, le livret 3 :
 - a. réaffirme la responsabilité des autorités organiques dans la définition et la conduite de la préparation opérationnelle individuelle ;
 - b. définit la politique et le cadre général dans lequel doivent s'inscrire l'action des armées, directions et services.
3. Ce livret définit :
 - a. une terminologie commune aux armées, directions et services ;
 - b. le champ d'application au travers des domaines couverts par la POI ;
 - c. le processus d'acquisition, résolument différencié et ajusté au strict besoin d'emploi :
 - 1) les trois composantes et les niveaux afférents de préparation opérationnelle individuelle : l'entraînement individuel générique (niveau socle), la mise à niveau de l'entraînement individuel générique (niveau seuil), l'entraînement individuel spécifique (niveau norme) ;
 - 2) la différenciation à travers cinq périmètres (alerte, planifié, différé, inopiné et hors périmètre) cohérents avec les contrats opérationnels.
 - d. Les modalités de soutien de la préparation opérationnelle individuelle en précisant notamment les cas particuliers de l'île de France et du personnel servant en poste permanent à l'étranger.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).
Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.